

REGLEMENT INTERIEUR – FORMATION MQS

APPLICABLE A COMPTER DU 31/10/2017

En application des dispositions :

- ▶ Du Décret n°91-1107 du 23 octobre 1991 portant application du Code du Travail,
- ▶ De l'Ordonnance n°2005-731 du 30 juin 2005 relative à la simplification et à l'adaptation du droit dans les domaines de la formation professionnelle et de l'emploi,
- ▶ Des articles L. 6352-3 et L.6352-4 et R. 6352-1 à R.6352-15 du code du travail.

Il est établi un règlement intérieur qui a pour objet :

- ▶ De définir les règles générales et permanentes s'appliquant aux formations,
- ▶ De mentionner les principales mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- ▶ De préciser les obligations des stagiaires,
- ▶ D'arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties relatives à leur mise en œuvre.

Article 1 : Personnes concernées et durée

Le présent règlement s'applique à tout stagiaire, entendu comme toute personne physique qui est inscrite à une formation et y participe. Il s'applique pour la durée de la formation suivie.

Ce règlement intérieur doit être remis à chaque stagiaire avant le début de la formation.

Article 2 : Conditions générales

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ses clauses.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local ou espace de formation qu'il soit propre à l'organisme de formation ou mis à sa disposition.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation. A cet effet, les stagiaires doivent respecter les consignes générales et particulières de sécurité imposées par la direction de l'organisme de formation, par les personnels encadrants ou formateurs sous peine de sanctions disciplinaires. *Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.*

Article 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de la formation, les consignes données s'agissant en particulier de l'usage des matériels mis à disposition. Si un stagiaire constate un dysfonctionnement affectant la sécurité, il doit en informer immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Article 5 : Utilisation des machines et du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Les outils et les machines éventuels ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur. Toute anomalie ou tout incident doit être immédiatement signalé au formateur.

Article 6 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme où se déroule la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve en formation ou sur le trajet fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Interdictions

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire et de consommer dans l'organisme des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants,
- de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de l'organisme en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues,
- de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ou individuel et, en particulier, dans les lieux dédiés à la formation,
- de s'absenter ou de quitter la formation sans motif valable et sans en avoir informé le formateur,
- d'emporter tout matériel ou objet appartenant à l'organisme de formation sans autorisation écrite,
- d'enregistrer ou de filmer la formation sans autorisation expresse du formateur,
- de transmettre des identifiants de connexion sur le site internet de l'organisme de formation (espace adhérents),
- de reproduire ou d'utiliser à d'autres fins que celles prévues, les supports, matériels et logiciels de la formation.

Article 9 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

Article 10 : Documentation pédagogique

La documentation remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit de se procurer une copie électronique des supports présentés en formation.

Article 11 : Horaires - Absence et retards

Les horaires sont fixés par le directeur de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit à l'envoi de la convocation, soit à l'occasion de la remise du livret d'accueil en début de session de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve le droit de modifier les horaires de stage, dans la limite des dispositions en vigueur, en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent alors se conformer aux modifications apportées.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent informer l'organisme de formation et lui transmettre tous éléments permettant de justifier de cet événement. Le financeur de l'action (employeur, OPCA,...) est informé de cet événement par l'organisme de formation.

Article 12 : Accès au lieu de de formation

Sauf autorisation expresse du directeur du lieu de formation ou de l'organisme de formation, les stagiaires ne peuvent ni entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins ; ni y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes extérieures, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation en tenue décente et à avoir un comportement correct, respectueux à l'égard de toute personne présente dans le lieu de formation.

Article 14 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou l'un de ses représentants pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- > Rappel à l'ordre,
- > Avertissement écrit du directeur de l'organisme de formation ou de son représentant,
- > Exclusion temporaire de la formation,
- > Exclusion définitive de la formation.

Article 15 : Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction :

-> il convoque le stagiaire, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remis à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation,

-> la convocation précise également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Le responsable de l'organisme de formation doit impérativement informer l'employeur. Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans information préalable de ce dernier.

Article 16 : Publicité et information

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire. Un exemplaire du présent règlement est affiché dans les locaux de l'organisme de formation.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme et/ou sur le lieu de formation.

Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Chaque stagiaire est responsable de tous les effets personnels, de toute nature, introduits dans les lieux de formation et est responsable de leur protection afin d'éviter toute perte, vol ou détérioration.

Article 18 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter de ce jour.

Fait à Rennes, le 31 octobre 2017



Patrick BAIXE – Représentant légal MQS